

## Règlement du Fonds d'action politique SVIT Suisse

---

En vertu de l'article 43 des statuts, le Conseil exécutif du SVIT Suisse édicte le règlement suivant :

### **Article 1**

Le fonds d'action politique SVIT Suisse sert à financer les activités politiques de l'association faitière.

### **Article 2**

Les ressources du fonds doivent en principe être utilisées pour défendre les intérêts politiques de l'économie immobilière au niveau national.

Les projets cantonaux ne peuvent être soutenus qu'à titre exceptionnel, dans la mesure où l'on peut s'attendre à des répercussions importantes et directes sur la politique nationale dans le domaine de l'immobilier.

### **Article 3**

Le Conseil exécutif décide en dernier ressort de l'utilisation et de l'affectation concrète des fonds dans le cadre de l'article 2, sur proposition de la Présidence.

En cas d'urgence, la présidence peut décider de dépenses uniques jusqu'à 10 000 CHF.

### **Article 4**

La gestion du fonds est assurée par la Présidence. Les frais d'administration sont à la charge du SVIT Suisse.

La gestion du fonds se fait séparément, mais dans les comptes du SVIT Suisse. Les contributions aux dépenses ordinaires de l'association sont exclues.

### **Article 5**

La surveillance de la gestion du fonds incombe au Conseil exécutif. Il décide de la libération des fonds.

### **Article 6**

La mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif incombe à la Présidence.

## **Article 7**

La dotation initiale et la contribution annuelle au fonds par le SVIT Suisse, les organisations membres et les chambres professionnelles, ainsi que les éventuelles contributions spéciales au fonds, sont décidées par le Conseil exécutif à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents du Conseil exécutif.

Le SVIT Suisse, les organisations membres et les chambres professionnelles versent cette contribution directement au fonds.

## **Article 8**

Le fonds est alimenté jusqu'à un montant de 1'000'000 CHF (un million de francs suisses). Tant que le fonds est supérieur à cette valeur (jour de référence : 1.1.), aucune contribution n'est due par le SVIT Suisse, les organisations membres et les chambres professionnelles.

## **Article 9**

Les comptes annuels du Fonds sont vérifiés par les réviseurs dans le cadre de la révision annuelle des comptes annuels du SVIT Suisse.

Le Conseil exécutif est compétent pour l'approbation des comptes annuels. Les membres du Conseil exécutif ont le droit de consulter les comptes annuels.

## **Article 10**

Toute modification du présent règlement requiert une majorité qualifiée de 2/3 des conseillers exécutifs présents.

## **Article 11**

La dotation initiale du fonds interviendra en 2022 et les montants annuels seront dus à partir de 2023.

## **Article 12**

Si l'Assemblée des délégués décide de dissoudre le fonds, les sommes disponibles sont versées aux organisations membres et aux chambres professionnelles au prorata du montant moyen des cotisations des trois dernières années.